

Décret

Générale

colonial

Décret n° 3° Le décret prorogeant la durée de la mission de M. Meunier, ingénieur principal de 1e classe du cadre général des travaux publics n° 85 du 23 août 1938

n° 3° Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 juillet 1938

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1938

Date du numéro
31 août 1938

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié

Vu le décret du 8 février 1938 plaçant en mission M. Meunier, ingénieur principal de classe du cadre général des travaux publics des colonies

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1°. — M. Meunier (Stéphane), ingénieur principal de 13 classe du cadre des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics de la Côte française des Somalis, est maintenu dans la position de mission en France, pour une deuxième et dernière période de deux mois et demi. Art. 2. — L'intéressé est chargé, pendant sa mission, de mettre au point, en accord avec les services techniques du Ministère des colonies, le projet d'extension de la ville de Djibouti.

Art. 3

— Au cours de cette mission, qui sera effectuée au compte du budget de la Côte française des Somalis, M. Meunier aura droit à la solde entière de présence et aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de sa catégorie

Art. 4

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Le Président de la RépubliqueALBERT LEBRUNpar le president de republique le Ministre des colonies,georges
MANDEL.